



BOA

2190

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et a l'honneur de se référer à la lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par laquelle la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme sollicite la contribution des Etats membres, en perspective de l'élaboration de son rapport thématique, à présenter lors de la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme, en mars 2021.

A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, les éléments de réponse **des autorités marocaines compétentes**, au questionnaire transmis par la Rapporteuse Spéciale à ce sujet.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.

AM



Genève, le 06 octobre 2020.

**Éléments de réponse concernant le questionnaire de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

**1/ Votre gouvernement accepte-t-il le droit légitime de défendre les droits humains et si un défenseur ou une défenseuse est tué/e dans le cadre de son travail, le condamnez-vous publiquement ?**

Par sa Constitution, le Royaume du Maroc a réaffirmé son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Dans ce cadre l'Etat marocain s'engage à protéger et promouvoir les droits de l'homme et le droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité. Il s'engage aussi à œuvrer pour le développement d'une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale

Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit d'exercer leurs activités en constituant ou en adhérant, librement, à des associations de la société civile ou des organisations non-gouvernementales dédiées à la défense des droits de l'Homme, comme ils (défenseurs des droits de l'homme) peuvent exercer leurs activités d'une manière individuelle.

Quant aux actes d'homicide, les articles 20 et 22 de la même Constitution, disposent clairement que le droit à la vie est le droit premier de tout être humain et tous les citoyens ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens. Ainsi, constitue un acte condamnable tout acte qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique.

**2/ Y a-t-il eu des cas de défenseurs ou défenseuses des droits humains tué/e/s dans votre pays entre le 1 janvier 2019 et le 30 juin 2020 ?**

Les canevas statistiques de la criminalité et de sa répression tenus par les autorités marocaines sont configurés à base du recueil de la criminalité légalement répréhensible et définie par le code pénal marocain, ainsi et compte tenu de l'absence des dispositions pénales spécifiques à la criminalisation des « actes d'assassinats » ciblant les défenseurs des droits de l'Homme, ces données ne sont pas enregistrées de manière séparée.

DEC 05 10 2020

**3/Combien de condamnations d'auteurs d'assassinats de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme y a-t-il eu dans votre pays entre le 1 janvier 2019 et le 30 juin 2020 ?**

Voir la question précédente.

**4/Votre gouvernement dispose-t-il d'une procédure pour répondre aux menaces de mort adressées aux défenseurs et défenseuses des droits humains ?**

Les services de police répondent immédiatement aux plaintes pour menace de mort déposées par toutes les personnes, abstraction faite de leur qualité.

Toute personne a droit à la sécurité de sa personne (art 20 et 21 de la Constitution).

\*\*\*